



Ordonnance de télécom CRTC 2022-277

Version PDF

Ottawa, le 11 octobre 2022

Vidéotron Itée – Approbation d’une demande tarifaire

1. Le Conseil **approuve** la demande tarifaire suivante :

Demander	Avis de modification tarifaire et description	Date de la demande	Date d’entrée en vigueur
Vidéotron Itée	AMT 60 Tarif général – Dénormalisation du forfait 1,5 Giga groupé et retrait du forfait 1,5 Giga dégroupé pour le service d’accès Internet de tiers	22 juin 2022	11 octobre 2022

2. Le Conseil n’a reçu aucune intervention relativement à la demande.

3. Le 22 juin 2022, Québecor Média inc., au nom de sa filiale Vidéotron Itée (Vidéotron), a [demandé](#) dans une lettre procédurale au Conseil de supprimer son obligation (énoncée dans l’ordonnance de télécom 2022-97) de déposer une étude de coûts pour la tranche de vitesses du forfait 1,5 Giga groupé qu’il a proposé de dénormaliser dans l’avis de modification tarifaire (AMT) 60. Le 14 juillet 2022, Vidéotron a [demandé](#) au Conseil de suspendre cette même obligation jusqu’à ce que le Conseil ait rendu sa décision dans le cadre de l’AMT 60. Le 22 juillet 2022, le Conseil a émis une [lettre](#) dans laquelle il a approuvé de manière provisoire la demande du 14 juillet 2022 de Vidéotron en attendant la décision du Conseil sur l’AMT 60. Le Conseil **approuve de manière définitive**, à compter du **11 octobre 2022** la suppression de l’obligation de Vidéotron de déposer une étude de coûts pour la tranche de vitesses du forfait 1,5 Giga groupé.

4. Conformément au sous-alinéa 1b)(i) des Instructions de 2006¹, le Conseil estime que l’approbation de la présente demande permettra d’atteindre l’objectif de la politique énoncé à l’alinéa 7f) de la *Loi sur les télécommunications*².

¹ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

² L’objectif de la politique cité est le suivant : 7f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l’efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire.

5. Conformément aux Instructions de 2019³, le Conseil estime que la présente ordonnance, qui repose sur un dossier complet, peut promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation. Plus précisément, l'approbation de la demande de dénormalisation du forfait 1,5 Gbps groupé n'aura pas d'incidence négative sur la concurrence parce que Vidéotron n'offre plus de service équivalent aux nouveaux clients des services de détail; les clients des services de gros et de détail actuels bénéficieront de droits acquis. De plus, l'approbation de la demande de retrait du forfait 1,5 Gbps dégroupé n'aura pas d'incidence négative sur la concurrence parce que Vidéotron n'offre plus ce service à ses propres clients des services de détail et il n'y a pas de clients des services de gros actuels pour ce service.
6. Des pages de tarif modifiées doivent être publiées dans les 10 jours civils suivant la date de la présente ordonnance. Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Vidéotron ltée – Réintroduction du forfait Giga groupé et du forfait Giga dégroupé et introduction du forfait 1,5 Giga groupé et du forfait 1,5 Giga dégroupé*, Ordonnance de télécom CRTC 2022-97, 5 avril 2022

³ *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation*, DORS/2019-227, 17 juin 2019